

Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex

Destinataire : M. Joseph Zayed, président de la Commission du BAPE

Objet : Lettre de transmission de documents

Expéditeur : Stablex

Date de demande des documents : Séance d'audiences publiques Première partie – 10 mai 2023

Date de dépôt des documents : 11 mai 2023 – séance en après-midi – 13h30

M. le président,

Tel qu'entendu lors des séances d'audiences précédentes (9 et 10 mai 2023), Stablex remet à la Commission une copie imprimée ainsi qu'une copie électronique des documents suivants :

- Revue bibliographique du CRIQ (contenant des éléments concernant le procédé Seal-o-Safe)
- Graphique présenté sur les signalements reliés aux odeurs
- Capsule sur le thème de l'hydrogéologie - Jacques Blanchet, Englobe
- Document sur le fonds de fiducie (valeur actuelle du fonds et estimation à l'horizon 2065)
- Déposer l'extrait de l'autorisation ministérielle qui limite la réception des MDR et sols contaminés des États-Unis
- Interprétation/vulgarisation des deux premiers paragraphes de la section 3.3 Identité du cessionnaire (PR3.2, p. 83 PDF)

Les réponses et documents suivants vous seront fournis subséquemment :

- Contributions financières de Stablex à la Ville et à la communauté au cours des cinq dernières années
- Précisions sur les assurances, notamment le libellé de couverture pour des dommages environnementaux
- Description de la pire situation catastrophe qui pourrait arriver avec la cellule 6
- Projections des besoins d'élimination chez Stablex pour les 10 prochaines années en ventilant par origine (Canada, États-Unis, Québec, international) pour chacune des catégories suivantes : sols contaminés, MDR, matières préoccupantes non dangereuses
- Déposer la garantie du fabricant des géomembranes et/ou indiquer la durée de vie des géomembranes selon la garantie du fabricant
- Déposer la documentation portant sur le contrôle de la qualité lors de la pose des géomembranes
- Interprétation/vulgarisation des deux premiers paragraphes de la section 3.3 Identité du cessionnaire (PR3.2, p. 83 PDF)
- Déposer le registre des incidents déclarés auprès du MELCCFP dans les 5 dernières

Merci!

Benoit Rompré, ing.
Directeur Projets majeurs et site
Stablex Canada inc.

Stablex



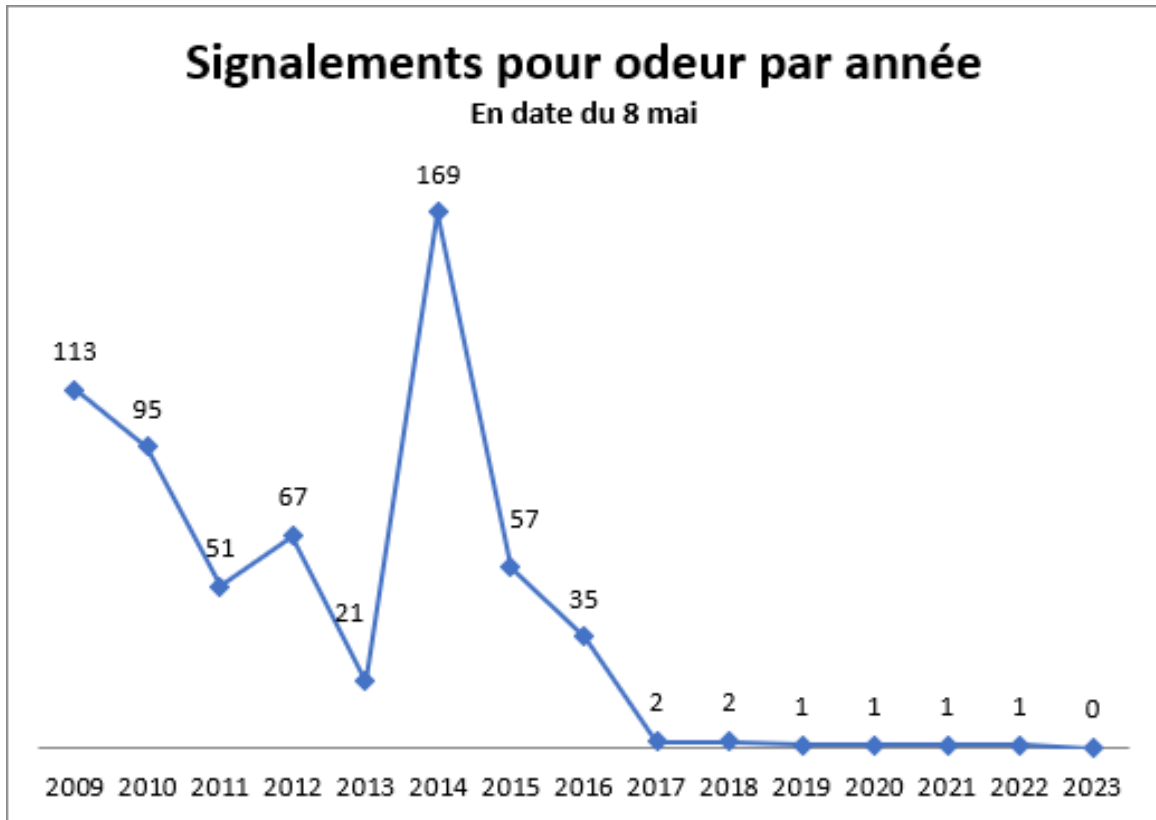
760, boul. Industriel
Blainville QC Canada J7C 3V4
T 450 430-9230 F 450 430-4642

www.stablex.com

Revue bibliographique du CRIQ (contenant des éléments concernant le procédé Seal-o-Safe)

Voir document joint

Graphique présenté sur les signalements reliés aux odeurs



Stablex



760, boul. Industriel
Blainville QC Canada J7C 3V4
T 450 430-9230 F 450 430-4642

www.stablex.com

Capsule sur le thème de l'hydrogéologie - Jacques Blanchet, Englobe

Voir document joint

Précisions sur le fonds de fiducie (valeur actuelle du fonds et estimation à l'horizon 2065)

Les informations sur le fonds de fiducie les plus à jour se trouvent dans le document PR5.5, Annexe 19. Nous avons extrait les pages qui présentent le calcul de la contribution financière à la fiducie (section 7.4 de la note technique de SNC Lavalin intitulée « Programme de suivi post-restauration pour le site de la future cellule 6 »).

À noter : Pour le projet, le calcul sera mis à jour pour l'obtention de l'autorisation ministérielle basée sur les travaux d'ingénierie détaillée.

Voici les faits saillants :

- Pour les anciennes cellules, à l'heure actuelle (pas de fonds puisés à ce jour dans ces véhicules financiers)
 - o Bon de garantie (indexé), rendu à 1M\$
 - o Bon de garantie (exigé par le RMD) à 200 000\$
 - o Fiducie = 0,25\$ la tonne placée = 1,6M\$ accumulé à ce jour
- Pour le projet, à terme, après 40 ans, environ \$18M auront été accumulés grâce au 1,50\$ la tonne

 SNC • LAVALIN	NOTE TECHNIQUE Programme de suivi post-restauration pour le site de la future cellule 6	Préparé par : H-E. Ben Ali, P. Beek-Roussia Révisé par : AL. Nguyen		
	672094-2000-4EER-0003 (687002)	Rév.	Date	Page
		03	2022-02-22	21

- 1500 \$ pour l'air ambiant et les biogaz ;

> Traitement des eaux :

- Durée de traitement des eaux : cinq (5) jours pour chacun des quatre (4) séries de traitement (1 au printemps, 1 à l'été, 1 à l'automne et 1 supplémentaire en cas de forte infiltration). Ceci comprend le démarrage de l'usine, l'échantillonnage, le traitement, la mise en arrêt et déposition des boues générées;
- Taux horaires de la main d'œuvre : le taux de technicien est établi à 60 \$/h (2 techniciens, 8 heures par jour, 5 jours par séries de traitement);
- La consommation électrique est calculée avec une puissance à 150 kW pendant 5 jours (8 heures par jour) au taux de 5 cents/kWh;
- Le coût pour l'entretien mécanique et les pièces de rechange pour l'unité de traitement;
- Les analyses des eaux durant le traitement requièrent un (1) prélèvement pour chaque système de captage (eau de lixiviation et eau de fuite) et quatre (4) prélèvement des eaux de rejet (après chaque séries de traitement);
- La quantité des boues a été évaluée avec les données disponibles (12 g/L eau). Au total, environ 2 tonnes de boues seront produites par an et elles seront envoyées vers un site d'enfouissement approprié. L'estimation des frais de disposition est de 250 \$/tonne (fourni par Stablex) et celui du transport à 1250 \$.

Une contingence a été incluse aux estimations. Elle consiste en une allocation pour des éléments ou travaux non définis que l'on s'attend à devoir exécuter ou encore, pour des éléments de coûts qui seront encourus dans le cadre de l'étendue des travaux couverts par l'estimation et qui n'ont pu être prévus ou décrits explicitement au moment de la préparation de l'estimation à cause du manque d'information complète, précise et détaillée. La contingence fait partie intégrante de l'estimation. L'allocation pour contingence ne doit pas être considérée comme un facteur de compensation de l'imprécision de l'estimation et elle ne vise pas non plus à couvrir des risques tels que des changements potentiels de l'étendue des travaux, des événements fortuits, des conflits de travail au-delà du contrôle du directeur de projet, la fluctuation de la monnaie, l'escalade des coûts au-delà du taux estimé ou encore des changements aux lois et règlements. Ainsi, une contingence correspondant à 15 % de la somme des coûts directs et indirects a été ajoutée afin de tenir compte des éléments des coûts qui devraient être inclus dans l'estimation, mais qu'il n'est pas possible de quantifier à cette étape de planification de la restauration.

Le coût annuel pour le programme de suivi post-restauration du site de la future cellule CM6 est estimé à 227 591\$ en dollars canadiens. Le détail des coûts est présenté au tableau de l'Annexe A. Les coûts sont exprimés en dollars canadiens de 2022.

7.4 Calcul de la contribution financière à la fiducie

Cette section présente l'évaluation de la contribution financière à la fiducie. Elle a été réalisée en fonction des paramètres financiers recommandés pour 2022 par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les fiducies d'utilité sociale.

7.4.1 Paramètres financiers

Les paramètres financiers utilisés sont résumés de la façon suivante :

 SNC • LAVALIN	NOTE TECHNIQUE Programme de suivi post-restauration pour le site de la future cellule 6	Préparé par : H-E. Ben Ali, P. Beek-Roussia Révisé par : AL. Nguyen		
	672094-2000-4EER-0003 (687002)	Rév.	Date	Page
		03	2022-02-22	22

03

Coûts de mesures post-fermeture (\$ 2022)	227 591 \$/an
Coûts de mesures post-fermeture (\$ 2066)	543 955 \$/an
Tonnage annuel	225 000 t/an

Taux de rendement

Période d'exploitation	2.0% A
Période post-fermeture	2.0% A

Frais de gestion de la fiducie	0.3% B
Taux d'inflation	2.0% A
Durée de la période post-fermeture	30 ans C
Début de l'exploitation	2025
Durée de la période d'exploitation	40 ans

Taux d'imposition

Fédéral	15.0% A
Provincial	11.5% A
Taux d'imposition combiné	26.5%

Les hypothèses générales pour le calcul de la contribution financière à la fiducie sont les suivantes :

03

> L'estimation des coûts du programme de suivi post-fermeture (dollars de 2022) sont pour l'ensemble du site de la future cellule CM6. Les coûts totaux incluent les coûts directs et indirects, les coûts d'ingénierie et la contingence (se référer au tableau de l'annexe A).

> Période d'exploitation : 2025 à 2065.

> Période de restauration / post-restauration : 2066 à 2095 (30 ans).

> **A** : Conformément aux paramètres financiers proposés pour l'année 2022, fiducies d'utilité sociale, Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux.

> **B** : Basé sur la moyenne du taux de frais de gestion utilisé dans l'Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie — Zone 6, Dossier 3211-23-88. Ainsi, puisque le Client ne nous a pas fourni les frais de gestion du compte, nous avons fixé des frais à 0,3% du solde en début d'année.

> **C** : Conformément au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (15 juillet 2021), section VI, paragraphe 43.

03

Finalement, nous avons pris pour hypothèse que les intérêts et les frais de gestion sont exonérés la TPS et TVQ et que les flux de trésorerie sont encourus à la fin de l'année.

03

 SNC • LAVALIN	NOTE TECHNIQUE				Préparé par : H-E. Ben Ali, P. Beek-Roussia		
	Programme de suivi post-restauration pour le site de la future cellule 6				Révisé par : AL. Nguyen		
	672094-2000-4EER-0003 (687002)				Rév.	Date	Page
				03	2022-02-22	23	

7.4.2 Résultats des calculs pour la contribution à la fiducie

Ainsi, basé sur les paramètres financiers décrits à la section précédente, une contribution de \$1.50 par tonne a été calculée.

Le **Tableau 7-1** présente l'estimation des coûts en capitalisation pour la période d'exploitation allant de 2025 à 2065.

Tableau 7-1 : Tableau de capitalisation - période d'exploitation

Periode	Année	Contribution au fond	Tonnage Annuel	Taux de Rendement	Intérêts	Contribution Forfaitaire	Taux Fiducie	Frais Fiduciaire	Impôts	Solde	Flux de trésorerie Net
1	2025	338 349	225 000	2.0%	-	-	0.30%	-	-	338 349	338 349
2	2026	338 349	225 000	2.0%	6 767	-	0.30%	1 015	1 524	680 925	342 576
3	2027	338 349	225 000	2.0%	13 618	-	0.30%	2 043	3 068	1 027 782	346 857
4	2028	338 349	225 000	2.0%	20 556	-	0.30%	3 083	4 630	1 378 972	351 191
5	2029	338 349	225 000	2.0%	27 579	-	0.30%	4 137	6 212	1 734 551	355 579
6	2030	338 349	225 000	2.0%	34 691	-	0.30%	5 204	7 814	2 094 573	360 022
7	2031	338 349	225 000	2.0%	41 891	-	0.30%	6 284	9 436	2 459 093	364 520
8	2032	338 349	225 000	2.0%	49 182	-	0.30%	7 377	11 078	2 828 168	369 075
9	2033	338 349	225 000	2.0%	56 563	-	0.30%	8 485	12 741	3 201 855	373 687
10	2034	338 349	225 000	2.0%	64 037	-	0.30%	9 606	14 424	3 580 210	378 356
11	2035	338 349	225 000	2.0%	71 604	-	0.30%	10 741	16 129	3 963 294	383 083
12	2036	338 349	225 000	2.0%	79 266	-	0.30%	11 890	17 855	4 351 164	387 870
13	2037	338 349	225 000	2.0%	87 023	-	0.30%	13 053	19 602	4 743 880	392 716
14	2038	338 349	225 000	2.0%	94 878	-	0.30%	14 232	21 371	5 141 503	397 623
15	2039	338 349	225 000	2.0%	102 830	-	0.30%	15 425	23 162	5 544 095	402 592
16	2040	338 349	225 000	2.0%	110 882	-	0.30%	16 632	24 976	5 951 717	407 622
17	2041	338 349	225 000	2.0%	119 034	-	0.30%	17 855	26 812	6 364 432	412 715
18	2042	338 349	225 000	2.0%	127 289	-	0.30%	19 093	28 672	6 782 304	417 872
19	2043	338 349	225 000	2.0%	135 646	-	0.30%	20 347	30 554	7 205 398	423 093
20	2044	338 349	225 000	2.0%	144 108	-	0.30%	21 616	32 460	7 633 778	428 380
21	2045	338 349	225 000	2.0%	152 676	-	0.30%	22 901	34 390	8 067 510	433 733
22	2046	338 349	225 000	2.0%	161 350	-	0.30%	24 203	36 344	8 506 663	439 152
23	2047	338 349	225 000	2.0%	170 133	-	0.30%	25 520	38 323	8 951 302	444 639
24	2048	338 349	225 000	2.0%	179 026	-	0.30%	26 854	40 326	9 401 497	450 195
25	2049	338 349	225 000	2.0%	188 030	-	0.30%	28 204	42 354	9 857 317	455 820
26	2050	338 349	225 000	2.0%	197 146	-	0.30%	29 572	44 407	10 318 833	461 516
27	2051	338 349	225 000	2.0%	206 377	-	0.30%	30 956	46 486	10 786 115	467 282
28	2052	338 349	225 000	2.0%	215 722	-	0.30%	32 358	48 591	11 259 236	473 121
29	2053	338 349	225 000	2.0%	225 185	-	0.30%	33 778	50 723	11 738 269	479 033
30	2054	338 349	225 000	2.0%	234 765	-	0.30%	35 215	52 881	12 223 287	485 018
31	2055	338 349	225 000	2.0%	244 466	-	0.30%	36 670	55 066	12 714 366	491 079
32	2056	338 349	225 000	2.0%	254 287	-	0.30%	38 143	57 278	13 211 580	497 215
33	2057	338 349	225 000	2.0%	264 232	-	0.30%	39 635	59 518	13 715 008	503 427
34	2058	338 349	225 000	2.0%	274 300	-	0.30%	41 145	61 786	14 224 725	509 718
35	2059	338 349	225 000	2.0%	284 495	-	0.30%	42 674	64 082	14 740 812	516 087
36	2060	338 349	225 000	2.0%	294 816	-	0.30%	44 222	66 407	15 263 347	522 535
37	2061	338 349	225 000	2.0%	305 267	-	0.30%	45 790	68 761	15 792 411	529 064
38	2062	338 349	225 000	2.0%	315 848	-	0.30%	47 377	71 145	16 328 086	535 675
39	2063	338 349	225 000	2.0%	326 562	-	0.30%	48 984	73 558	16 870 454	542 368
40	2064	338 349	225 000	2.0%	337 409	-	0.30%	50 611	76 001	17 419 599	549 145
41	2065	338 349	225 000	2.0%	348 392	-	0.30%	52 259	78 475	17 975 605	556 006
		13 872 291			6 567 929			985 189	1 479 426	17 975 605	17 975 605

 SNC • LAVALIN	NOTE TECHNIQUE Programme de suivi post-restauration pour le site de la future cellule 6	Préparé par : H-E. Ben Ali, P. Beek-Roussia Révisé par : AL. Nguyen		
	672094-2000-4EER-0003 (687002)	Rév.	Date	Page
		03	2022-02-22	24

Le **Tableau 7-2** présente le calcul des décaissements pour la période post-restauration allant de 2066 à 2095.

Tableau 7-2 : Tableau des décaissements - période post-restauration

Période	Année	Solde de Debut	Taux de Rendement	Intérêts	Contribution Forfaitaire	CGPF indexés	Taux Fiducie	Fais fiduciaires	Impôts	Retraits Nets	Solde fin
1	2066	17 975 605	2.0%	359 512	-	543 955	0.30%	53 927	80 980	319 349	17 656 255
2	2067	17 656 255	2.0%	353 125	-	554 834	0.30%	52 969	79 541	334 219	17 322 036
3	2068	17 322 036	2.0%	346 441	-	565 930	0.30%	51 966	78 036	349 492	16 972 545
4	2069	16 972 545	2.0%	339 451	-	577 249	0.30%	50 918	76 461	365 177	16 607 368
5	2070	16 607 368	2.0%	332 147	-	588 794	0.30%	49 822	74 816	381 285	16 226 083
6	2071	16 226 083	2.0%	324 522	-	600 570	0.30%	48 678	73 099	397 825	15 828 258
7	2072	15 828 258	2.0%	316 565	-	612 581	0.30%	47 485	71 306	414 807	15 413 451
8	2073	15 413 451	2.0%	308 269	-	624 833	0.30%	46 240	69 438	432 242	14 981 209
9	2074	14 981 209	2.0%	299 624	-	637 329	0.30%	44 944	67 490	450 139	14 531 070
10	2075	14 531 070	2.0%	290 621	-	650 076	0.30%	43 593	65 462	468 510	14 062 560
11	2076	14 062 560	2.0%	281 251	-	663 078	0.30%	42 188	63 352	487 366	13 575 194
12	2077	13 575 194	2.0%	271 504	-	676 339	0.30%	40 726	61 156	506 717	13 068 477
13	2078	13 068 477	2.0%	261 370	-	689 866	0.30%	39 205	58 873	526 575	12 541 901
14	2079	12 541 901	2.0%	250 838	-	703 663	0.30%	37 626	56 501	546 952	11 994 949
15	2080	11 994 949	2.0%	239 899	-	717 737	0.30%	35 985	54 037	567 860	11 427 089
16	2081	11 427 089	2.0%	228 542	-	732 091	0.30%	34 281	51 479	589 310	10 837 780
17	2082	10 837 780	2.0%	216 756	-	746 733	0.30%	32 513	48 824	611 315	10 226 465
18	2083	10 226 465	2.0%	204 529	-	761 668	0.30%	30 679	46 070	633 888	9 592 577
19	2084	9 592 577	2.0%	191 852	-	776 901	0.30%	28 778	43 215	657 042	8 935 535
20	2085	8 935 535	2.0%	178 711	-	792 439	0.30%	26 807	40 255	680 790	8 254 745
21	2086	8 254 745	2.0%	165 095	-	808 288	0.30%	24 764	37 188	705 145	7 549 600
22	2087	7 549 600	2.0%	150 992	-	824 454	0.30%	22 649	34 011	730 121	6 819 479
23	2088	6 819 479	2.0%	136 390	-	840 943	0.30%	20 458	30 722	755 733	6 063 746
24	2089	6 063 746	2.0%	121 275	-	857 762	0.30%	18 191	27 317	781 995	5 281 750
25	2090	5 281 750	2.0%	105 635	-	874 917	0.30%	15 845	23 794	808 921	4 472 829
26	2091	4 472 829	2.0%	89 457	-	892 415	0.30%	13 418	20 150	836 527	3 636 302
27	2092	3 636 302	2.0%	72 726	-	910 263	0.30%	10 909	16 382	864 828	2 771 474
28	2093	2 771 474	2.0%	55 429	-	928 469	0.30%	8 314	12 485	893 839	1 877 635
29	2094	1 877 635	2.0%	37 553	-	947 038	0.30%	5 633	8 459	923 577	954 058
30	2095	954 058	2.0%	19 081	-	965 979	0.30%	2 862	4 298	954 058	-
				6 549 161		22 067 193		982 374	1 475 198	17 975 605	

Extrait de l'autorisation ministérielle qui limite la réception des MDR et sols contaminés des États-Unis

Voici l'extrait du Document descriptif des opérations de Stablex 2021-1, qui fait partie intégrante de l'autorisation ministérielle du 21 septembre 2021 (« Modification d'autorisation : Exploitation d'un centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées »)

2.2. LIMITES DE RÉCEPTION

L'usine doit respecter les limites de réception des matières potentiellement admissibles suivantes :

2.2.1. Une limite de réception totale de 1 125 000 tonnes métriques (tm) par période de 5 ans;

2.2.2. Une limite de réception de sols contaminés de 450 000 tm par période de 5 ans (représentant 40 % de la limite totale autorisée);

2.2.2.1. Les matières dangereuses résiduelles inorganiques et les sols contaminés en provenance de l'extérieur du Québec pourront être reçus à la condition de ne pas constituer un empêchement à la réception des matières dangereuses résiduelles (MDR) ou matières résiduelles (MR) admissibles québécoises;

2.2.3. Une limite de réception des MR correspondant à 22,2 % des réceptions totales réelles du centre de traitement, ce qui représente un maximum de 250 000 tm de MR par cycle quinquennal. Les MR comptabilisées dans cette limite sont les MR d'origine québécoise et les MR visées par le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (REIDDMRD) ou le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD). Les cendres volantes et les sols contaminés ne seront pas comptabilisés dans les MR reçues. Un bilan annuel des MR reçues au centre de traitement, lequel inclura les tonnages et les MR reçues, sera transmis au Ministère. Les MR admissibles sont décrites à l'annexe 8 du présent document. Une MR est admissible au centre de traitement à condition de satisfaire chacune des conditions suivantes :

2.2.3.1. La MR est non dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) :

- elle ne constitue pas une matière dangereuse selon l'article 2 du RMD
- elle ne possède pas une propriété de matière dangereuse définie à l'article 3 du RMD
- elle n'est pas assimilée à une matière dangereuse selon l'article 4 du RMD

Ces exigences ne peuvent être respectées en mélangeant ou en diluant des MR qui seraient autrement inadmissibles;

2.2.3.2. La MR doit inclure un contenu inorganique qui présente une caractéristique environnementale préoccupante (corrosive, lixiviable, toxique). Dans le cas où la matière résiduelle n'inclut pas un contenu inorganique qui présente une caractéristique environnementale préoccupante (corrosive, lixiviable, toxique), si cette matière contient un oxydant inorganique, celle-ci sera potentiellement admissible;

2.2.3.3. Les MR numéros 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 17, de la liste à l'annexe 8, pourront être reçues au centre de traitement à la condition que Stablex puisse être en mesure de démontrer l'admissibilité à l'aide d'informations techniques ou de résultats d'analyses chimiques précisant la présence d'un contenu inorganique qui présente une caractéristique

environnementale préoccupante à traiter (corrosive, lixiviable, toxique, oxydante).

Les analyses déterminant les propriétés préoccupantes des MR québécoises devront être effectuées en conformité de l'article 18 du RMD. Pour les MR provenant de l'extérieur du Québec, les analyses devront minimalement être réalisées par un laboratoire accrédité pour la norme ISO/IEC 17025. Pour toutes les MR, la démonstration d'admissibilité peut également être basée sur des informations techniques accompagnées de résultats d'analyses chimiques du laboratoire interne de Stablex suivant le processus de caractérisation analytique déjà en place à Stablex. La démonstration de la présence d'un contenu inorganique qui présente une caractéristique environnementale préoccupante devra être disponible pour le Ministère et documentée avant l'acceptation initiale de chaque MR de chaque générateur et au moins une fois par année calendrier par la suite.

Néanmoins, Stablex s'engage à réaliser, à la demande du Ministère, l'analyse de toute MR reçue d'un générateur identifié, et ce, afin de démontrer la présence d'une caractéristique environnementale préoccupante à traiter. L'analyse de cette MR devra être réalisée en conformité de l'article 18 du RMD. Advenant que cette MR ne présentait pas de caractéristique environnementale préoccupante, Stablex s'engage également à ne plus recevoir cette MR de ce générateur, à moins de démontrer à l'aide d'analyses chimiques réalisées conformément à l'article 18 du RMD, la présence d'une caractéristique environnementale préoccupante. Cette démonstration devra être réalisée au moins pour les trois prochains arrivages de cette MR;

- 2.2.3.4. La MR doit être compatible avec le procédé et les équipements de traitement autorisés par le Ministère;
- 2.2.3.5. La MR doit respecter toutes les exigences et les conditions énoncées dans les permis et les autorisations délivrés par le Ministère pour l'exploitation du centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées, à l'exception de celles visant spécifiquement les MDR définies au RMD;
- 2.2.3.6. La MR ne doit pas être une ordure ménagère ou une matière résiduelle qui ne présente aucune caractéristique environnementale préoccupante telle que définie précédemment;
- 2.2.3.7. La MR doit être une matière n'ayant pu être réemployée, recyclée ou valorisée à moins qu'elle ne le soit par Stablex.
- 2.2.4. Une limite de réception de matières dangereuses résiduelles (MDR) inorganiques et de sols en provenance des États-Unis de 508 250 tm par période de 5 ans (représentant 45 % de la limite de réception totale autorisée). Les matières comptabilisées incluent les MDR inorganiques selon le RMD et les sols, mais également les déchets dangereux inorganiques visés par le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (REIDDMRD) ou le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD);
- 2.2.5. La comptabilisation des tonnages s'effectue à partir de la date de délivrance du décret 571-2018 soit du 9 mai 2018 jusqu'au 8 mai cinq (5) ans plus tard, inclusivement, et par périodes de 5 ans par la suite (par exemple, du 9 mai 2018 au 8 mai 2023, du 9 mai 2023 au 8 mai 2028, et ainsi de suite);
- 2.2.6. En outre, Stablex se réserve la possibilité de procéder au tri et au recyclage de certains des arrivages, partiellement ou dans leur intégralité, ou de leur emballage, le tout tel que plus amplement détaillé au

chapitre des réceptions. Les volumes sortants sont crédités en tonnes métriques dans la comptabilisation de la limite quinquennale de réception;

- 2.2.7. Les matières dangereuses résiduelles inorganiques et les sols contaminés en provenance de l'extérieur du Québec pourront être reçues à la condition de ne pas constituer un empêchement de recevoir celles du Québec. Dans l'éventualité où la limite quinquennale pourrait être atteinte, la réception des MDR inorganiques québécoises sera mise en priorité s'il y a conflit sur le type de matières admissibles et leur provenance;
- 2.2.8. Afin de réduire le risque d'un conflit pour la réception des MDR d'origine québécoise versus les autres matières reçues chez Stablex lorsque la limite quinquennale de réception risque d'être atteinte avant la fin d'un cycle de 5 ans, Stablex prend l'engagement d'appliquer le mécanisme suivant :
- 2.2.8.1. Dix-huit (18) mois avant la fin de la période quinquennale autorisée pour le calcul de la limite de réception, Stablex devra réduire les réceptions des sols en provenance des États-Unis si les projections de Stablex démontrent que la limite quinquennale serait atteinte avant la date fixée pour la fin de ce cycle quinquennal;
- 2.2.8.2. Douze (12) mois avant la fin de la période quinquennale autorisée pour le calcul de la limite de réception, Stablex devra réduire les réceptions des sols en provenance des États-Unis et du Canada (Québec inclus) si les projections de Stablex démontrent que la limite quinquennale serait atteinte avant la date fixée pour la fin de ce cycle quinquennal;
- 2.2.8.3. Six (6) mois avant la fin de la période quinquennale autorisée pour le calcul de la limite de réception, Stablex devra réduire les réceptions des sols en provenance des États-Unis et du Canada (Québec inclus) ainsi que des MDR inorganiques en provenance des États-Unis si les projections de Stablex démontrent que la limite quinquennale serait atteinte avant la date fixée pour la fin de ce cycle quinquennal;
- 2.2.8.4. En tout temps, les MDR inorganiques en provenance du Québec seront priorisées versus les MR inorganiques en provenance du Québec pendant la période de 6 mois précédemment mentionnée.

Interprétation/vulgarisation des deux premiers paragraphes de la section 3.3 Identité du cessionnaire (PR3.2, p. 83 PDF)

L'article 3.3 de l'entente de principe prévoit ce qui suit :

3.3 Identité du Cessionnaire

Dans l'éventualité où le Cessionnaire identifié par Stablex conformément à l'article 3.1(a)(ii) de la présente Entente ne serait pas Stablex (par exemple dans le cas où le Cessionnaire serait le Gouvernement du Québec ou une autre entité gouvernementale), alors Stablex sera partie à l'Acte de vente, à titre d'intervenante, afin de confirmer que Stablex sera locataire ou occupant de l'Immeuble aux termes d'un bail ou autre entente à être mis en place entre le Cessionnaire et Stablex de façon à permettre à Stablex d'utiliser l'Immeuble de façon exclusive afin d'y réaliser le Projet.

Sauf le cas où le Cessionnaire serait le Gouvernement du Québec, une autre entité gouvernementale, une personne affiliée à Stablex ou une filiale ou un membre de son groupe (au sens donné à ce terme dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions), Stablex devra obtenir l'approbation de la Ville de Blainville eu égard au choix du Cessionnaire, laquelle approbation ne peut être refusée sans motif valable. De plus, Stablex sera responsable solidairement et conjointement avec le nouveau Cessionnaire des obligations résultant de la présente Entente et de l'Acte de vente à intervenir.

Le cas échéant, l'obligation des Parties de conclure l'Acte de vente prévu à l'article 3.2 de la présente Entente sera conditionnelle à la conclusion, entre Stablex et le Cessionnaire, et à l'intérieur du même délai que celui prévu à l'article 3.2 pour la conclusion de l'Acte de vente, d'une entente contenant l'ensemble des modalités et conditions aux termes desquelles Stablex louera du Cessionnaire ou occupera l'Immeuble afin d'y réaliser le Projet, le tout à l'entière satisfaction de Stablex.

Mise en contexte et explication vulgarisée

Les activités de Stablex ont fait l'objet d'audience publique avant le début des opérations dans les années 1980. Dans son rapport d'enquête et d'audience publique de 1981, le BAPE avait conclu qu'il serait pertinent que l'État soit propriétaire des lots visés pour l'implantation des cellules de placement. Cette conclusion avait été retenue par le Gouvernement du Québec, qui s'est ainsi porté acquéreur du site des cellules de placement et loue le site à Stablex depuis 1983.

Néanmoins, lors de la conclusion de l'entente de principe en 2020, Stablex et la Ville de Blainville ne pouvaient présumer des conclusions qui seront formulées par le BAPE ni de la décision qui sera rendue par le Gouvernement du Québec relativement à la propriété du site visé pour la future cellule #6. Dans ce contexte, l'entente de principe prévoit que Stablex devra identifier l'identité de la personne qui sera propriétaire du site de la future cellule #6 suite à l'émission du décret par le Gouvernement du Québec. Ainsi, le site pourrait être cédé directement par la Ville de Blainville au Gouvernement du Québec ou à une autre entité gouvernementale (par exemple le MELCCFP), le tout aux frais de Stablex, si une telle exigence est formulée par le Gouvernement du Québec. La personne qui deviendra ainsi propriétaire du site est identifiée à l'entente de principe comme étant le « Cessionnaire ».

L'article 3.3 de l'entente de principe prévoit par ailleurs que si Stablex n'est pas le « Cessionnaire » et ne devient donc pas propriétaire du site de la cellule #6, alors Stablex deviendra plutôt locataire du site visé aux termes d'un bail ou d'autre entente à intervenir avec le Cessionnaire, de façon à permettre à Stablex d'utiliser le site afin d'y réaliser le projet.

Stablex



760, boul. Industriel
Blainville QC Canada J7C 3V4
T 450 430-9230 F 450 430-4642

www.stablex.com

Dans l'éventualité où le site devait être cédé à une tierce partie non-gouvernementale (par exemple une OSBL ou une autre tierce partie), alors l'approbation préalable de la Ville de Blainville devra être obtenue. À moins qu'une exigence à cet effet soit formulée par le Gouvernement du Québec, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que le site soit cédé à une telle tierce partie non-gouvernementale, et aucune approbation n'a été demandée ou obtenue de la Ville de Blainville à cet égard. Si tel devait être le cas, l'article 3.3 prévoit que Stablex devra demeurer responsable de l'ensemble des obligations prévues à cette entente malgré une telle cession.